

ARRETE N° 54/2023/VOI
PLACE DU 8 MAI – Toutes les places réservées
Au stationnement des véhicules exposants

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'autorisation de stationnement présentée le 05/05/2023 par M. Jérémy DREUX, Président du Comité des fêtes pour Reugny, domicilié au 18 Rue de la Grange des Dîmes 37380 REUGNY, de réserver toutes les places de stationnement de la Place du 8 Mai pour le stationnement des exposants, le samedi 03 juin 2023 à partir de 7 h et jusqu'à la fin des festivités,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, une réglementation du stationnement est nécessaire,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre aux exposants de stationner leur véhicule (par trop loin du Jardin du Presbytère), toutes les places de stationnement seront réservées Place du 8 Mai 1945 aux exposants, le samedi 03 juin 2023 à partir de 7 h et jusqu'à la fin des festivités.

Article 2 : Le stationnement caractérisé gênant pourra être suivi d'une mise en fourrière.

Article 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des voies concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire et sous le contrôle de la Commune de Reugny.

Article 4 : Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

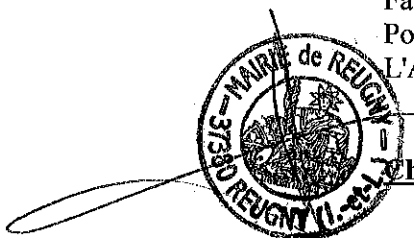
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Comité des Fêtes pour Reugny,
- Communauté de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie

Fait à REUGNY, le 25 mai 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 55/2023/VOI
Portant réglementation du stationnement
Parking Eglise le samedi 03 juin 2023
Réservation des places de stationnement du côté de la rue Voltaire
COURSE A SAVON

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'autorisation de stationnement présentée le 05/05/2023 par M. Jérémy DREUX, Président du Comité des fêtes pour Reugny, domicilié au 18 Rue de la Grange des Dîmes 37380 REUGNY, de réserver toutes les places de stationnement à l'Eglise du Côté « Rue Voltaire », pour le stationnement des véhicules de la Course à savon, le samedi 03 juin 2023 à partir de 7 h et jusqu'à la fin des festivités,

CONSIDERANT qu'une réglementation du stationnement sur le parking de l'Eglise est nécessaire,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur,

ARRETE

Article 1 : En raison de la course à savon qui aura lieu le samedi 03 juin 2023, les places de stationnement sur le parking de l'Eglise « Côté Rue Voltaire » seront réservées aux véhicules de la course, à compter de 7 heures 00 jusqu'à la fin des festivités.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la place concernée. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

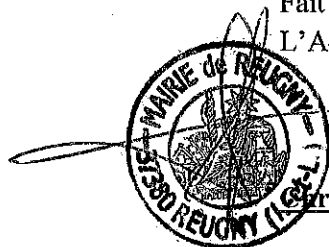
Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie,

Fait à REUGNY, le 25 mai 2023

L'Adjoint au Maire,



Christian SOUCHU

ARRETE N° 56/2023/VOI
PARKING JARDIN DU PRESBYTERE – Toutes les places réservées
Poste de secours

Le Maire de la Commune de REUGNY,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'autorisation de stationnement présentée le 05/05/2023 par M. Jérémy DREUX, Président du Comité des fêtes pour Reugny, domicilié au 18 Rue de la Grange des Dîmes 37380 REUGNY, de réserver tout le parking du jardin du presbytère pour le stationnement du poste de secours, le samedi 03 juin 2023 à partir de 7 h et jusqu'à la fin des festivités,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, une réglementation du stationnement est nécessaire,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation d'un poste de secours, toutes les places de stationnement du parking du jardin du presbytère seront réservées, le samedi 03 juin 2023 à partir de 7 h et jusqu'à la fin des festivités.

Article 2 : Le stationnement caractérisé gênant pourra être suivi d'une mise en fourrière.

Article 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des voies concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire et sous le contrôle de la Commune de Reugny.

Article 4 : Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Comité des Fêtes pour Reugny,
- Communauté de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie

Fait à REUGNY, le 25 mai 2023

Pour le Maire,

Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU

ARRETE N° 57/2023/VOI

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Course à savon/Concert le samedi 03 juin 2023

**Routes barrées – Route du Vieux Château, Rue de la Poste,
Rue des Alènes, Rue Voltaire (en agglomération)**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 05/05/2023 par M. Jérémy DREUX, Président du Comité des fêtes pour Reugny, domicilié au 18 Rue de la Grange des Dîmes 37380 REUGNY, de barrer la circulation aux véhicules à partir du haut de La Touchareau, la Route du Vieux Château, la Rue de la Poste, la Rue des Alènes et la Rue Voltaire, le samedi 03 juin 2023 à partir de 7 h et jusqu'à la fin des festivités, afin que les caisses à savon ainsi que les personnes qui assisteront au concert puissent être en sécurité.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison de la 1^{ère} édition de la course à savon organisée le samedi 03 juin 2023 par le Comité des Fêtes Pour Reugny, représenté par M. Jérémy DREUX, la circulation et le stationnement seront réglementés à partir de 7 h, comme suit :

- La circulation sera interdite à partir de La Touchareau, Route du vieux Château, Rue de la Poste, Rue des Alènes et Rue Voltaire à partir de 7 h 00 jusqu'à la fin des festivités (sauf véhicules de secours),

- Le stationnement sera interdit sur toute la Rue des Alènes afin que les véhicules de course puissent être remorqués.

- La circulation sera interdite Rue de la Poste durant le concert le soir.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

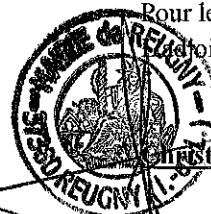
- M. Jérémy DREUX, Président du Comité des Fêtes pour Reugny,

- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie.

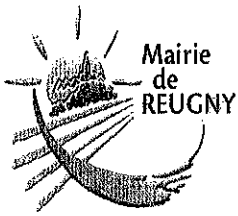
Fait à REUGNY, le 25 mai 2023

Pour le Maire,

Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

VU la demande d'autorisation présentée par M. DREUX Jérémy, Président du Comité des Fêtes pour Reugny, domicilié au 18 Rue de la Grange des Dîmes – 37380 REUGNY, d'occuper le domaine public pour l'organisation de la 1^{ère} édition de la course à savon, le samedi 03 juin 2023, sur le terrain du Jardin du Presbytère, Rue de la Poste.

AUTORISATION

Article 1^{er} : M. DREUX Jérémy, Président du Comité des Fêtes pour Reugny, domicilié au 18 Rue de la Grange des Dîmes – 37380 REUGNY, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la 1^{ère} édition de la course à savon, le samedi 03 juin 2023, sur le terrain du Jardin du Presbytère, Rue de la Poste.

Fait à Reugny, le 23 mai 2023

Le Maire

Nicolas TOKER

